

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX ET PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

**Vu** la demande déposée le 02 décembre 2021 par la société AGT (17 rue du Luyot 59113 Seclin) par laquelle la société XP Fibre (124 rue de Verdun 92400 Courbevoie) sollicite pour la création de génie civil une autorisation de voirie sur la D153

**Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques, et plus particulièrement les articles L 45-1 à L 53,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 13 avril 2021 déterminant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux articles suivants :

**ARTICLE 2 - Obligation :**

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 – Prescriptions techniques :**

Les prescriptions générales applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique 4-4 annexée au présent arrêté.

La traversée de chaussée se fera par fonçage ou forage dirigé.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué à la commune
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant un immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

**CRÉATION DE CHAMBRES DE TIRAGE :**

Leur implantation devra tenir compte de leur entretien ultérieur sans nuire ni à la sécurité du personnel de maintenance, ni à celle des usagers de la route.

#### **RACCORDEMENT DES USAGERS :**

Les travaux de raccordement des usagers aux infrastructures devront faire l'objet d'une demande adressée à la commune au minimum deux mois avant le début prévu pour le commencement des travaux. Ils seront autorisés par une permission de voirie délivrée sous les réserves suivantes :

-Ils se limiteront aux travaux nécessaires à la desserte terminale des usagers riverains des voies sur lesquelles sont implantées les infrastructures qui font l'objet de la présente autorisation et ne pourront conduire à une extension des dites infrastructures.

-Ils ne seront entamés qu'après consultation des différents concessionnaires et occupants du domaine public et après émission d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les prescriptions techniques applicables pour les raccordements seront définies dans les autorisations d'occupation du domaine public correspondantes.

#### **ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :**

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le télé service « réseaux-et-canalisation-gouv.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

#### **ARTICLE 5 – Signalisation du chantier :**

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

#### **Article 6 – Fin de chantier :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public communal et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services communaux.

#### **ARTICLE 7 – Récolement et dessin des ouvrages :**

Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans d'exécution à la commune.

Le permissionnaire est en outre avisé que s'il ne fournit pas les plans et dessins de ses ouvrages, il pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - Redevance :**

L'occupation du domaine public communal est soumise au paiement d'une redevance révisable chaque année.

Elle est calculée en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, soit pour l'année en cours : 2.88€ (Par souci de simplification, le montant de la redevance correspondant à la présente permission de voirie sera perçu dans le cadre d'un décompte annuel)

#### **ARTICLE 11 – Durée, précarité et condition de l'autorisation :**

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, date à laquelle cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur demande écrite du permissionnaire, sous réserve que celui-ci ait obtenu le renouvellement de sa licence d'exploitation.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le pétitionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

#### **ARTICLE 12 - Recours :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 13 - Diffusion :**

Le permissionnaire pour attribution

Fait à Saint-Andelain, le 03 janvier 2022

Le Maire  
Nathalie Liébard



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

Annexe fiche technique 4-4

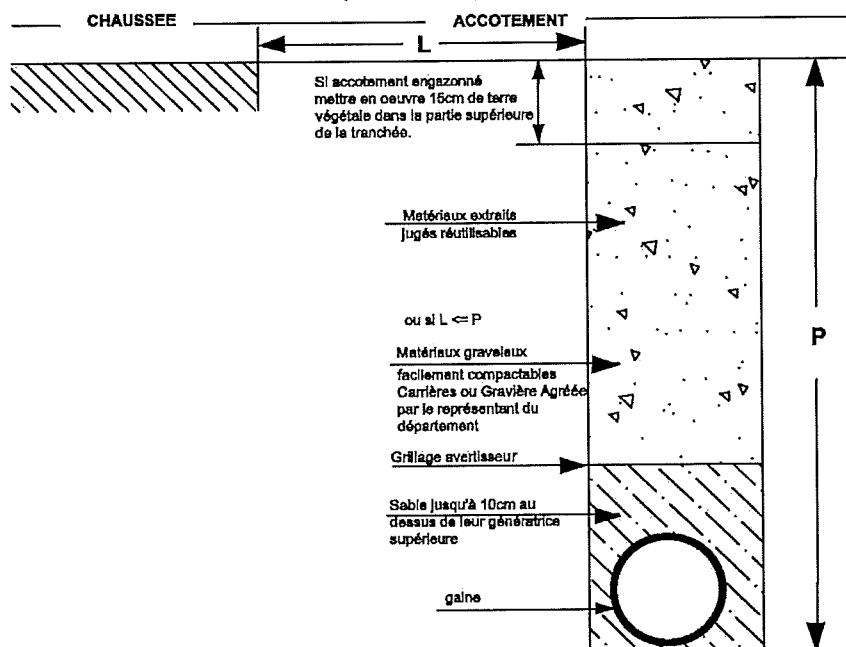
## TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

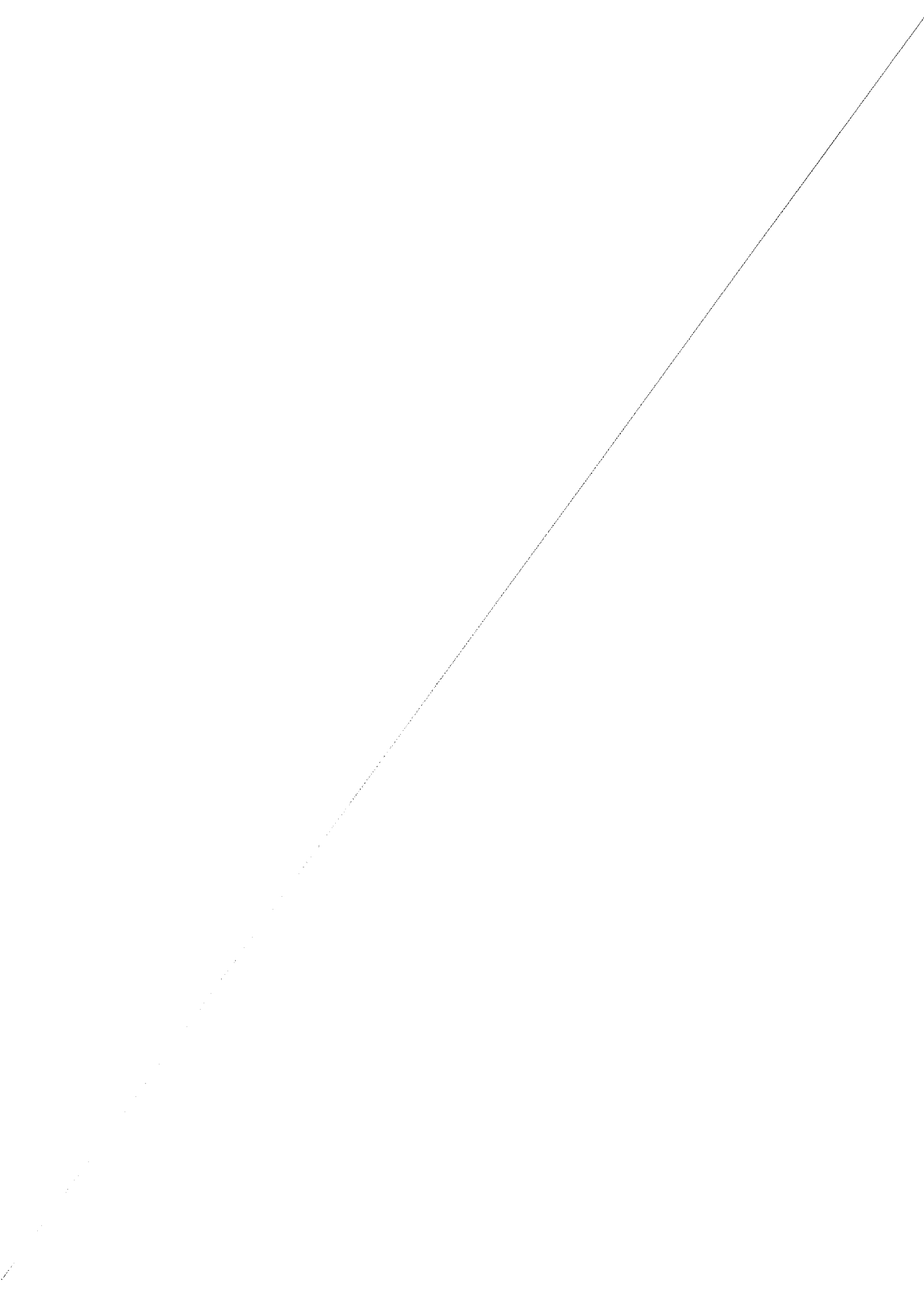
Pour les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance inférieure à la profondeur de la fouille, le mode de remblaiement sera le suivant:

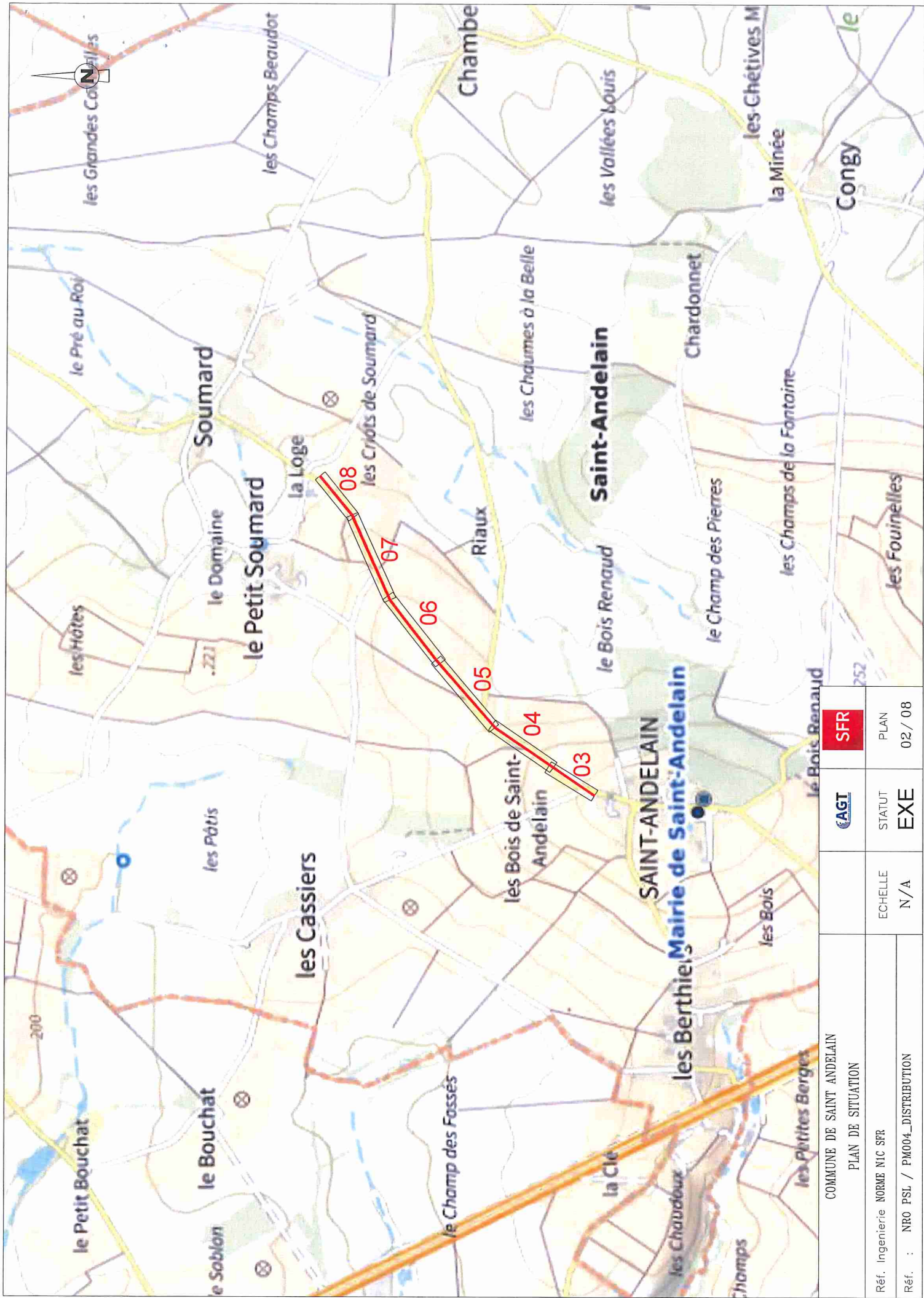
- Sable d'enrobage des canalisations jusqu'à 10cm au dessus de leur génératrice supérieure.
- Grillage avertisseur de couleur selon réseau;
- Matériaux de substitution (granuleux alluvionnaires ou concassés) méthodiquement compactés jusqu'à la cote finie, sauf en cas d'accotement en herbe où les 15 derniers centimètres seront remplis en terre végétale afin de permettre la reprise de l'herbe.

Les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance supérieure à la profondeur de la fouille, le remblaiement pourra être fait en réutilisant le matériau extrait des fouilles (+ finition en terre végétale), à moins que le demandeur ne choisisse de recourir à une pose mécanisée par trancheuse au soc.

Si la tranchée est effectuée sous trottoir, le revêtement de surface sera identique à celui qui existait auparavant.







COMMUNE DE SAINT ANDELAIN		AGT	SFR
PLAN DE SITUATION		STATUT	PLAN
Réf. Ingénierie NORME NIC SFR		ECHELLE	02 / 08
Réf. : NRO PSL / PM004_DISTRIBUTION			EXE
			N/A



DATE	31/12/2021	REV.	01
DESIGNATEUR	COMMUNAUTÉ FRANÇAISE 7	DATE	01/08/2021
PROJET	AMELIORATION DES TRONÇONS	TYPE	PLAN
PROJETANT	INSEE SIC 274	PROJETANT	CEVAUT
PROJETANT	1/200	EXE	01/08

### LEGENDE

**Infrastructure SFR**

- Tronçons à créer
- Chambre SFR à créer
- Chambre SFR à compléter
- Chambre FT existante
- Réseaux concessionnaires
- Énergie hydraulique
- Énergie thermique
- Énergie solaire
- Énergie éolienne
- Énergie géothermique
- Énergie biomasse
- Énergie hydraulique
- Énergie thermique
- Énergie solaire
- Énergie éolienne
- Énergie géothermique
- Énergie biomasse

**ENVIRONNEMENT**

- Voies forées
- Axe de chaussée
- Voirie
- Clôture
- Mur
- Portail
- Bâtiment
- Vegetation
- Hydrologie
- Poteau électrique
- Poteau Orange

**REMARQUES**

Validation des plans de conception des chambres SFR et FT existantes sur les plans de détail des chambres SFR et FT existantes. Les plans de détail des chambres SFR et FT existantes sont à valider en amont de la réalisation des travaux.

### COUPES TYPE

#### PROFIL N°1

TRANCHEE EN PHASE PROVISoire

REFECTION DEFINITIVE

#### PROFIL N°2

TRANCHEE EN PHASE PROVISoire

REFECTION DEFINITIVE

#### PROFIL N°3


TRANCHEE EN PHASE PROVISoire

REFECTION DEFINITIVE

#### PROFIL N°4

TRANCHEE EN PHASE PROVISoire






AMEL SARINREVE  
PLAN PROFIT CONSIGORAL

**SFR**

**NRO 58P5L**  
**PM004\_DISTRIBUTION**

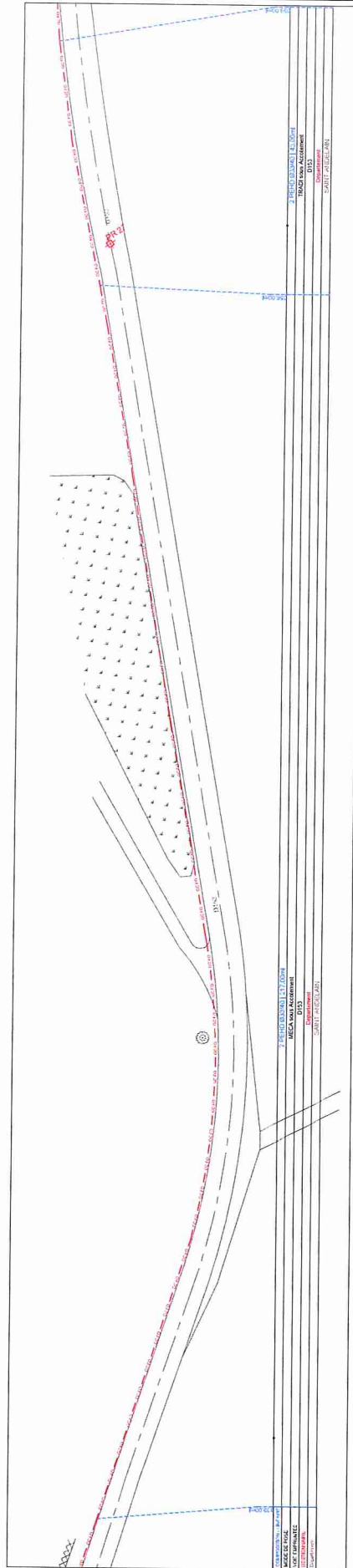


**3113**

**COMPTON DE SAINT ANDOLAN**

PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE
PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE
PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE

PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE
PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE
PROJET	NRO 58P5L	TYPE	EXE	DATE



PROJET NRO 58P5L  
NRO 58P5L  
SFR

PROJET NRO 58P5L  
NRO 58P5L  
SFR

PROJET NRO 58P5L  
NRO 58P5L  
SFR







